

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
30/01/90

Origine :  
ENSM

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux  
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :  
  
ENSM      n°      1337/90

Plan de classement :

|    |     |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|
| 21 | 260 |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|

**Objet :**  
IMPRIME DE LIAISON ENTRE MEDECIN CONSEIL ET MEDECIN DU TRAVAIL CONCERNANT LA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UNE VICTIME ATTEINTE D'UNE INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE - ART. R. 434-34 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE  
Ce document permet la liaison entre Médecin Conseil et Médecin du Travail pour éviter les difficultés pouvant survenir à la reprise du travail chez un accidenté atteint d'une IPP.

Pièces jointes : 

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

|                     |                |                   |
|---------------------|----------------|-------------------|
| Date d'effet :      | Immédiate      | Date de Réponse : |
| Dossier suivi par : | ENSM Dr. WEILL |                   |
| Téléphone :         | 42.79.31.48    |                   |

**Direction de la  
Gestion du Risque**

30/01/91

**Origine :**  
ENSM

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux  
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

**N/Réf. :** ENSM n° 1337/90

**Objet :** Imprimé de liaison entre Médecin Conseil et Médecin du Travail concernant la reprise d'activité professionnelle d'une victime atteinte d'une incapacité permanente partielle - Art. R. 434-34 du Code de la Sécurité Sociale.

Par circulaire CNAMTS - DGR n° 19/90 - ENSM - n° 1331/90 du 8 janvier 1990 vous avez été informés de la mise en place d'un imprimé de liaison entre Médecin Conseil et Médecin du Travail (Réf. : S 6908) concernant la reprise d'activité professionnelle d'une victime d'accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle.

Ce document qui sera prochainement mis à la disposition du Service Médical est à utiliser par le Médecin Conseil, conformément aux termes de l'article R. 434.34 du Code de la Sécurité Sociale, chaque fois qu'il estime que l'incapacité permanente prévisible est susceptible de soulever des difficultés liées à la reprise de l'activité professionnelle de l'intéressé.

Cette information réciproque permettra également, le cas échéant, d'anticiper le déclenchement des procédures de reclassement professionnel.

L'envoi du formulaire au Médecin du Travail, par voie postale lorsque ses coordonnées sont connues, par l'intermédiaire de l'assuré dans les cas exceptionnels où le renseignement ne peut être obtenu par l'interrogation de l'assuré ou de son employeur se fera à l'initiative du Médecin-Conseil, à la demande de l'accidenté ou de son Médecin traitant.

Il permettra dans la majorité des cas, de prévenir les malentendus qui peuvent se faire jour entre le Médecin Conseil et le Médecin du Travail à l'occasion de la reprise du travail par la victime.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés susceptibles d'être soulevées par l'application de cette mesure.

Médecin Conseil National

*Pr. Claude BERAUD*